

Directive pour l'examen final

1. En vertu de l'art. 33A al. 3 LPAv, « l'examen final est un examen professionnel vérifiant la maîtrise des compétences juridiques théoriques et pratiques des avocats stagiaires ». Il porte « sur l'ensemble du droit positif, fédéral et genevois, en vigueur au moment où il a lieu » (art. 33 RPAv).
2. L'examen final est organisé « à raison de 5 sessions au moins par an », chaque session étant annoncée dans la *Feuille d'avis officielle* au moins deux mois à l'avance (art. 30 et 31 al. 1 RPAv). Ces sessions ont en principe lieu aux mois de janvier, mars, mai, septembre et novembre de chaque année.
3. L'examen final comprend « une épreuve écrite et une épreuve orale qui doivent être subies au cours de la même session, en principe le même jour » (art. 34 RPAv).
 - L'épreuve écrite « consiste en la rédaction d'un ou plusieurs documents (consultations, actes juridiques, actes judiciaires) sur la base d'un dossier » (art. 35 al. 1 RPAv).
 - L'épreuve orale « consiste, d'une part, en une présentation par le candidat et, d'autre part, en une interrogation de celui-ci en relation avec l'épreuve écrite et la présentation » (art. 35 al. 2 RPAv).

Une note (sur une échelle de 0 à 6, avec arrondissement au quart) est attribuée à chacune des deux épreuves ; l'examen final est réussi si le total des points est égal ou supérieur à 8 (art. 36 al. 1 à 3 RPAv).

4. Dans la règle, une session de l'examen final comprend quatre phases, qui se déroulent en principe de la façon suivante, le même jour :
 - Phase préliminaire : le candidat reçoit par courriel des instructions, des indications générales et éventuellement un ou plusieurs documents, à l'adresse électronique qu'il aura indiquée en s'inscrivant. Il lui incombe d'informer immédiatement le secrétariat de la Commission d'examens (soit le secrétariat de l'ECAV ; art. 28 al. 4 RPAv) s'il ne reçoit pas ce courriel avec son ou ses annexes à l'heure qui lui aura été annoncée par un précédent courriel une semaine plus tôt. Les instructions apportent les précisions pratiques sur le déroulement de l'examen qui n'auraient pas déjà été fournies au candidat. Les indications générales fixent le thème général de l'examen ; elles peuvent comprendre les pièces d'un dossier ou une partie de celles-ci.

- Phase de préparation : le candidat dispose en principe de deux heures (déplacement compris) pour se préparer, au lieu de son choix et en consultant toute la documentation qu'il juge utile.
- Phase de rédaction : le candidat se présente à l'heure et au lieu prescrits dans les instructions susmentionnées. Il peut amener avec lui une page A4 de notes rédigées durant la phase de préparation et les textes légaux qu'il estime utiles sans la moindre annotation, renvoi ou encore soulignement. Les « codes annotés », par exemple CC/CO, sont admis pour autant qu'ils ne contiennent aucune modification ou annotation sous réserve de l'ajout de mises à jour de lois contenues dans le recueil sous forme de photocopie sans ajout manuscrit ou dactylographié. La page A4 est uniquement manuscrite. Seul un côté de la page est utilisé, l'autre devant rester vierge. Tout le matériel apporté par le candidat est contrôlé par les surveillants. Le candidat reçoit alors un énoncé; il comprend les pièces qui n'auraient pas été fournies au candidat lors de la phase préliminaire. L'énoncé indique au candidat quel(s) document(s) il lui incombe de rédiger ; il peut éventuellement mentionner les points qu'il lui appartiendra de développer dans sa présentation orale lors de la phase d'interrogation.

Le candidat a accès à un ordinateur avec WORD et un navigateur Internet (pour accès, par exemple, à : admin.ch, ge.ch, geneve.ch, Swisslex, Weblaw, etc). L'usage de l'ordinateur pour communiquer de quelque manière que ce soit avec l'extérieur, par exemple un webmail, facebook, twitter, tout site pouvant être utilisé par des tiers pour communiquer avec le candidat ou tout autre moyen analogue est strictement interdit et constitue un cas très grave de fraude. Des mesures de surveillance et de contrôle appropriées seront mises en place.

La rédaction est faite sur ordinateur. A l'issue de cette phase (qui peut durer, selon les sessions, entre deux et quatre heures), le candidat remet au surveillant le(s) document(s) qu'il a rédigé(s) selon la procédure qui lui aura été indiquée ; il en reçoit une copie.

- Phase d'interrogation : le candidat se présente devant une sous-commission de trois membres (art. 29 al. 3 RPAv). Il peut amener avec lui sa page A4 de notes, l'énoncé, les documents éventuellement joints à celui-ci, ses textes légaux, une copie de(s) document(s) qu'il a rédigé(s) ainsi que les notes qu'il aura prises le cas échéant durant la phase de rédaction. La phase d'interrogation débute en principe par la présentation orale effectuée par le candidat (par exemple plaidoirie, explications au client, réponse aux questions posées dans l'énoncé, etc.). Cette présentation est suivie de l'interrogation du candidat ; les questions de la sous-commission portent tant sur la présentation orale que sur le(s) document(s) rédigé(s) par le candidat. Dans la règle, la phase d'interrogation dure trente minutes (soit en principe 10 minutes de présentation et 20 minutes d'interrogation). Cette phase est enregistrée, sauf refus du candidat (tout problème

technique n'entrave pas la validité de l'examen). Cet enregistrement est uniquement disponible en cas d'opposition, dans la mesure où il est nécessaire pour son traitement.

5. Les membres de la Commission apprécient librement les prestations du candidat, dans les limites fixées par l'art. 33A al. 3 LPAv ; ils sont exhortés à tenir notamment compte du fait qu'il s'agit d'un examen professionnel, visant avant tout à vérifier que le candidat dispose des connaissances et des réflexes d'un avocat généraliste (ce qui n'exclut pas que sa capacité à approfondir ou appréhender en peu de temps une question délicate ou un domaine moins fréquent du droit suisse soit également testée). Si, lors d'une session, l'examen est administré par plusieurs sous-commissions (art. 29 al. 3 RPAv), celles-ci peuvent se réunir pour entendre le premier candidat, afin d'affiner les critères d'appréciation de l'examen.
6. La demande d'inscription à l'examen final (art. 31 al. 2 RPAv) s'effectue par le recours à un formulaire préparé par le secrétariat de la Commission d'examens qui comprend, outre les rubriques usuelles :
 - L'adresse électronique à laquelle les instructions et les indications générales doivent être adressées au candidat lors de la phase préliminaire.
 - L'indication que, s'agissant d'un examen professionnel, le candidat doit adopter une tenue vestimentaire et un comportement appropriés.
 - Le rappel de la teneur des art. 39 et 40 RPAv sur le défaut à l'examen et les sanctions en cas de fraude.
7. Les demandes d'inscription incomplètes sont admises, pour autant que le candidat complète son dossier dans le délai qui sera fixé pour chaque session.
8. Dans la mesure du possible, la Commission annonce (sur le site internet de l'Ecole d'avocature) avant la fin du délai d'inscription de l'art. 31 al. 2 RPAv le lieu où se déroulera la phase de rédaction, de manière à permettre au candidat de s'inscrire en connaissance de cause (indication d'une adresse électronique accessible au lieu où il passera les phases préliminaire et de préparation, tout en évitant un déplacement trop long pour se rendre à la phase de rédaction).
9. Un délai de retrait est fixé pour chaque session. Passé cette date, il sera demandé au candidat de justifier sans délai d'un empêchement légitime, pour éviter que son défaut ne compte comme un échec.
10. La Commission est en droit de compléter, préciser et/ou modifier les présentes directives en tout temps.